

**LOI CREANT UN PROGRAMME DE MISE A DISPOSITION DE CHERCHEURS
SCIENTIFIQUES AU BENEFICE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
UNIVERSITAIRE ET DES ETABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES FEDERAUX**

L. 18-07-1997

M.B. 06-08-1997

ARTICLE 1er. - La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

ARTICLE 2. - § 1er. En vue de leur mise à disposition des établissements d'enseignement universitaires et des établissements scientifiques fédéraux, le Roi peut accorder des subventions à charge du budget des services du Premier Ministre, Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles, pour l'engagement de chercheurs.

§ 2. Les chercheurs mis à disposition des institutions d'enseignement universitaires doivent être employés dans le cadre de programmes de recherche relevant des compétences fédérales visées à l'article 6bis, § 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

ARTICLE 3. - § 1er. Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres fixe ce qu'il y a lieu d'entendre, au sens du présent texte, par chercheur supplémentaire ainsi que la liste des établissements d'enseignement universitaires visés à l'article 2.

§ 2. Pour déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par chercheur supplémentaire, le Roi peut ne pas tenir compte des programmes d'appui à la recherche scientifique ou à l'engagement de chercheurs, financés ou subventionnés par l'Etat fédéral et mis en oeuvre avant la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal fixé au § 1er.

ARTICLE 4. - Le crédit visé à l'article 2 est utilisé, à titre de subventions, aux conditions fixées par le Roi.

Le Roi peut charger le Ministre de la Politique scientifique de l'octroi des subventions mentionnées.

ARTICLE 5. - La présente loi produit ses effets le 1er janvier 1997.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.